



Bringing the Convention closer to home
La Convention à votre porte

Le terrorisme¹

1. Notions clés sur le terrorisme et la CEDH	1
2. La prévention du terrorisme	2
3. Les interventions visant à faire cesser les attaques terroristes	3
4. L'arrestation et la détention provisoire des terroristes présumés	5
5. La procédure pénale contre les terroristes présumés	6
6. Le traitement des terroristes présumés ou reconnus coupables en détention	6
7. L'expulsion ou l'extradition des terroristes présumés ou condamnés	7
8. Les « remises extraordinaires » de personnes soupçonnées de terrorisme	7
9. Remarques finales sur le terrorisme et la CEDH	8

1. Notions clés sur le terrorisme et la CEDH

Le terrorisme est un fléau qui affecte de nombreux pays et tue beaucoup d'innocents. Il va à l'encontre des valeurs démocratiques fondamentales et des droits de l'homme, à commencer par le droit à la vie, que tous les États liés par la Convention ont l'obligation de protéger². Gouvernements, services de police, services de renseignements et tribunaux sont au premier rang de la lutte contre le terrorisme, mais comment garantir que, dans le cadre de cette lutte, ils respectent leurs propres obligations en matière de droits de l'homme ? A-t-on le droit de torturer des suspects pour obtenir des informations ? Qu'en est-il de la surveillance des appels téléphoniques et des courriers électroniques ? Un gouvernement peut-il annuler des élections, interdire des journaux ou tenir des procès en secret ?

Tels sont les types de questions auxquels la Cour européenne des droits de l'homme est amenée à répondre dans son travail de défense de la Convention européenne des droits de l'homme dans les pays signataires. Ainsi, le tout premier arrêt de la Cour³, en 1960, concernait un homme qui était détenu en vertu de la législation spéciale antiterroriste en Irlande. Comme vous le verrez, il ressort des arrêts de la Cour que les États doivent concilier leurs actions contre le terrorisme avec leur obligation de respecter les droits de l'homme.

¹ © Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2016

Le contenu de ce texte ne lie pas la Cour.

² Article 1 des [Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme](#) adoptées par le Comité des Ministres lors de sa 804^e réunion du 11 juillet 2002

³ *Lawless c. Irlande*, [332/57](#), 14 novembre 1960

Il convient de souligner que la Convention donne aux États une certaine latitude pour traiter les situations considérées comme des cas d'urgence. Cette marge de manœuvre se reflète dans le libellé de l'article 15, qui permet aux États de déroger à certaines obligations « en temps de guerre ou autre danger public menaçant la vie de la nation ». Des mesures ne peuvent être prises que dans la mesure strictement exigée par la situation et elles doivent être compatibles avec les autres obligations de l'État découlant du droit international.

Cependant, et pour répondre à l'une des questions soulevée précédemment, il est impossible de déroger à certains droits, notamment au droit, garanti par l'article 3 de la Convention, de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements. Il s'agit en effet d'un des droits considérés comme absolus selon la Convention et il ne souffre aucune dérogation en aucune circonstance⁴.

Même avant d'invoquer l'article 15, les États peuvent restreindre la plupart des droits de la Convention, ceux qui ne sont pas considérés comme absolus, pour certains motifs. Cela inclut les situations d'urgence, comme par exemple, la menace d'une attaque terroriste imminente, mais ce n'est pas limité à de telles situations. Les États jouissent de ce que la Cour a appelé une ample marge d'appréciation, autrement dit un large pouvoir discrétionnaire, pour mettre en balance les droits des individus avec les intérêts de la sécurité nationale⁵.

Comme on le verra ci-après, la lutte contre le terrorisme ne signifie pas que les États ont carte blanche pour intervenir dans les droits des personnes relevant de leur juridiction. Les gouvernements devront toujours démontrer que les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme étaient justifiées par une ou plusieurs des raisons énoncées dans le texte de la Convention ou ressortant de l'interprétation donnée par la Cour dans ses arrêts.

Intéressons-nous à présent à quelques affaires clés portant sur des questions liées au terrorisme.

2. La prévention du terrorisme

Pour prévenir le terrorisme, les États peuvent prendre des mesures qui, par exemple, portent atteinte au droit au respect de la vie privée, à la liberté d'expression ou d'association, ou au droit à des élections libres.

L'article 8 de la Convention dispose que tout le monde a droit au respect de sa vie privée. Cependant, la lutte contre le terrorisme permet l'utilisation de méthodes de surveillance spéciales pour rassembler les informations qui pourraient aider à empêcher des actes de terrorisme ou permettre d'arrêter et de poursuivre des terroristes présumés.

Dès les années 1970, la Cour a admis qu'une législation accordant des pouvoirs de surveillance secrète sur les envois postaux, la correspondance et les télécommunications pouvait être, dans des circonstances exceptionnelles, nécessaire dans une société démocratique à la sécurité nationale et/ou à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales⁶. Plus récemment, la Cour a conclu que la surveillance de terroristes présumés au moyen d'un système de navigation par satellites (GPS) n'avait pas violé leur droit à la vie privée tel que garanti par l'article 8⁷. Dans cette affaire, elle a estimé que des garanties adéquates avaient été prises pour empêcher l'utilisation arbitraire de telles méthodes.

En revanche, la Cour a jugé que les pouvoirs accordés à la police, conformément à une législation spéciale antiterroriste, d'arrêter et de fouiller des personnes sans raisons plausibles de les

⁴ *Öcalan c. Turquie* [GC], [46221/99](#), § 179, CEDH 2005-IV et A. et autres c. *Royaume-Uni* [GC], [3455/05](#), § 126, ECHR 2009

⁵ *Leander c. Suède*, [9248/81](#), 26 mars 1987

⁶ *Klass et autres c. Allemagne*, [5029/71](#), 6 septembre 1978, série A n° 28, § 48.

⁷ *Uzun c. Allemagne*, [35623/05](#), 2 septembre 2010, § 80, CEDH 2010 (extraits)

soupçonner d'avoir commis une infraction emportaient violation du droit des requérants au respect de leur vie privée⁸. Dans cette affaire, le pouvoir conféré à la police était trop important et n'était pas assorti de garanties juridiques adéquates contre les abus.

Passons à présent à la liberté d'expression, protégée par l'article 10, dans le contexte de la prévention du terrorisme. La Cour a estimé que la condamnation de journalistes pour avoir publié des déclarations de membres présumés d'un groupe terroriste armé, qui avaient été qualifiées d'incitation à la violence, n'avait pas violé les droits des journalistes en cause au titre de cette disposition⁹. De même, la Cour a jugé que la condamnation de l'auteur d'une caricature à une amende modérée pour complicité d'apologie du terrorisme, en raison d'une légende provocatrice concernant l'attentat du World Trade Center en 2001, n'avait pas emporté violation des droits garantis à l'intéressé par l'article 10. Dans cette affaire la Cour a conclu qu'eu égard au moment de la publication (seulement deux jours après l'événement), l'auteur aurait dû être conscient de l'impact qu'elle allait probablement avoir¹⁰.

Dans une autre affaire, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 à raison de la suspension de la publication de journaux conformément à la législation spéciale antiterroriste, même pendant une période relativement brève¹¹. De l'avis de la Cour, en pratiquant une forme de censure, les juridictions internes avaient apporté des limitations injustifiées au rôle indispensable de « chien de garde » que joue la presse.

Aucune violation de l'article 10 n'a été constatée dans une affaire introduite par l'actionnaire majoritaire d'une revue hebdomadaire, qui avait été reconnu coupable de dissémination de propagande séparatiste. L'hebdomadaire dont il était propriétaire avait publié des lettres de lecteurs accusant en des termes musclés les autorités de s'être livrées à des actes brutaux de répression dans le sud-est de la Turquie. Vu le contexte global de terrorisme dans lequel les textes avaient été publiés et le fait qu'ils étaient de nature à susciter la violence et la haine, la Cour a estimé que les autorités nationales avaient donné des motifs suffisants et pertinents pour justifier l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant¹².

Ainsi, qu'en est-il de la prévention du terrorisme et de la liberté d'association, qui est protégée par l'article 11 et qui comprend les droits des partis politiques et d'autres organisations ? Eh bien, la Cour a conclu à la non-violation de cette disposition par un gouvernement qui avait dissous des partis politiques dont les buts politiques directs étaient contraires aux principes démocratiques énoncés dans la Constitution du pays¹³. Dans cette affaire, les tribunaux nationaux avaient déjà constaté que les partis politiques en question avaient contribué fortement à une organisation terroriste et que les actes et les discours de leurs membres n'avaient pas exclu l'utilisation de la force pour réaliser leurs buts.

La Cour n'a trouvé aucune violation du droit à des élections libres dans une autre affaire où des groupes électoraux, qui avaient poursuivi les activités de partis déclarés illégaux et qui avaient été dissous en raison de leurs liens avec une organisation terroriste, s'étaient vu interdire de participer à une élection¹⁴. Pour la Cour, la dissolution des groupes était proportionnée au but de la protection de la démocratie et, eu égard à l'absence d'arbitraire de la part des autorités, n'avait pas violé la libre expression de l'opinion du peuple.

⁸ *Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*, [4158/05](#), 12 janvier 2010, § 87, CEDH 2010 (extraits)

⁹ *Falakaoglu et Saygili c. Turquie*, [22147/02 et 24972/03](#), §§ 29-37, 23 janvier 2007

¹⁰ *Leroy c. France*, [36109/03](#), §§ 36-48, 2 octobre 2008

¹¹ *Ürper et autres c. Turquie*, [14526/07 et autres](#), §§ 44-45, 20 octobre 2009

¹² *Sürek c. Turquie* (n° 1) [GC], [26682/95](#), §§ 59-65, CEDH 1999-IV

¹³ *Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne*, [25803/04 et 25817/04](#), §§ 94-95, 30 juin 2009

¹⁴ *Etxebarria et autres c. Espagne*, [35579/03 et autres](#), §§ 51-56, 30 juin 2009

Herritarren Zerrenda c. Espagne, [43518/04](#), § 43, 30 juin 2009

3. Les interventions visant à faire cesser les attaques terroristes

Pour faire cesser les attaques terroristes, les États peuvent être appelés à utiliser la force meurtrière.

Cependant, comme mentionné précédemment, ils ont l'obligation de protéger la vie de toute personne, conformément à l'article 2, y compris les vies des individus soupçonnés de terrorisme. Le recours à la force meurtrière en état de légitime défense doit être « absolument nécessaire » pour être justifié en vertu de cette disposition. Par exemple, le meurtre en 1988 par des militaires britanniques de trois membres de l'Armée républicaine irlandaise soupçonnés de préparer un attentat à la bombe a emporté violation de l'article 2 au motif que l'opération aurait pu être menée sans recours à la force meurtrière¹⁵.

Par ailleurs, la Cour a considéré que le décès des otages dans un théâtre de Moscou dû à un gaz potentiellement mortel utilisé pour neutraliser les preneurs d'otages n'avait pas emporté violation de l'article 2¹⁶. Même si le gaz était dangereux et potentiellement létal, il n'était pas destiné à tuer. Le gaz avait produit l'effet souhaité sur les terroristes, plongeant la majeure partie d'entre eux dans l'inconscience, avait facilité la libération du reste des otages et avait réduit la probabilité d'une explosion. Cependant, dans cette affaire, la Cour a jugé par ailleurs que la Russie avait failli à se conformer à ses obligations positives au regard de l'article 2 à raison de la préparation insuffisante de l'opération destinée à secourir environ 900 otages.

4. L'arrestation et la détention provisoire des terroristes présumés

L'arrestation et la détention provisoire de terroristes présumés doivent être en conformité avec leur droit à la liberté et à la sûreté, tel que garanti par l'article 5.

En premier lieu, il doit y avoir des raisons plausibles de soupçonner une personne de terrorisme si son arrestation doit être justifiée conformément à cette disposition¹⁷. Toutefois, il est fréquent que la police soit appelée à arrêter un terroriste présumé sur la base de données fiables, mais qui ne peuvent pas, sans mettre en danger la source des informations, être révélées au suspect ou être produites en justice. La Cour a donc dit que l'article 5 § 1 de la Convention ne devait pas être interprété de manière à placer une charge disproportionnée sur les autorités dans le cadre des mesures effectives qu'elles sont amenées à prendre pour contrer le terrorisme afin de s'acquitter de leur obligation de protéger la vie conformément à la Convention¹⁸.

Cependant, dans une affaire contre le Royaume-Uni, la Cour a jugé que la détention à durée indéterminée pour des raisons de sécurité nationale de ressortissants étrangers soupçonnés de terrorisme, quand ces personnes ne pouvaient pas être expulsées parce qu'elles risquaient de subir des mauvais traitements dans le pays de destination, était contraire à l'article 5¹⁹. Pour permettre ce type de détention, la Grande-Bretagne avait revendiqué une dérogation en vertu de l'article 15, dont nous avons parlé précédemment, mais la Cour a estimé que la mesure opérait une discrimination injustifiée entre les citoyens britanniques et les ressortissants étrangers.

En général, la durée de détention d'un terroriste présumé ne devrait pas excéder une durée raisonnable. En conséquence, la détention provisoire de détenus accusés d'appartenir à une organisation terroriste basque, qui s'était étendue sur une période allant de quatre ans et demi à près de six ans, a été jugée contraire à l'article 5 § 3²⁰.

¹⁵ *McCann et autres c. Royaume-Uni* [GC], [18984/91](#), 27 septembre 1995, § 213, série A n° 324

¹⁶ *Finogenov et autres c. Russie*, [18299/03](#) et 27311/03, 20 décembre 2011, CEDH 2011 (extraits)

¹⁷ *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, [12244/86](#), [12245/86](#) et [12383/86](#), 30 août 1990, série A n° 182, § 35

¹⁸ *O'Hara c. Royaume-Uni*, [37555/97](#), § 35, 16 octobre 2001, CEDH 2001-X, *Sher et autres c. Royaume-Uni*, n° 5201/11,, CEDH 2015 (extraits)

¹⁹ *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], [3455/05](#), § 190, 19 février 2009, CEDH 2009

L'article 5 § 4 garantit aux personnes soupçonnées de terrorisme le droit d'obtenir à bref délai une décision sur la légalité de leur détention. L'absence d'un tel examen a mené à un constat de violation de cette disposition dans le cas d'un ressortissant irakien soupçonné d'avoir des liens avec Al Qaeda, qui avait été retenu dans un centre de transit fermé en attendant d'être expulsé de Belgique²¹.

Les États doivent aussi respecter les garanties procédurales de contrôle. Aucune violation de l'article 5 § 4 n'a été constatée dans une affaire concernant la non-divulgaration pour des motifs de sécurité nationale d'éléments pertinents liés à la légalité de la détention de ressortissants étrangers soupçonnés de terrorisme²². Dans cette affaire, l'exigence procédurale d'examen avait été respectée car les éléments non confidentiels incriminant cinq des requérants étaient suffisamment circonstanciés pour permettre de contester utilement la légalité de la détention des intéressés.

5. La procédure pénale contre les terroristes présumés

Comme toute personne faisant l'objet d'accusations pénales, les terroristes présumés ont droit à un procès équitable, tels que garanti par l'article 6.

En premier lieu, des considérations de sécurité ou d'ordre public ne peuvent pas justifier une violation des droits de l'accusé de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination²³.

La Cour a constaté qu'une déclaration que la police avait obtenue d'un mineur, qui avait été arrêté parce qu'il était soupçonné d'aide et d'assistance à une organisation terroriste et qui s'était vu refusé l'accès à un avocat pendant sa garde à vue, ne pouvait pas être utilisée comme preuve contre lui²⁴.

Dans une autre affaire, dans laquelle un détenu s'était vu refusé l'accès à un avocat pendant près de sept jours et où leurs entretiens avaient été limités quant à leur nombre et leur durée et n'avaient pas pu se dérouler en privé, la Cour a également constaté une violation de l'article 6 § 3 (c) de la Convention²⁵.

De plus, l'utilisation dans le cadre de poursuites judiciaires de déclarations obtenues par la torture ou au moyen d'une autre forme de mauvais traitements rend la procédure dans son ensemble automatiquement inéquitable, en somme, contraire à l'article 6²⁶. Cela vaut non seulement lorsque la victime du traitement contraire à l'article 3 est en fait le défendeur, mais aussi lorsque des tiers sont concernés.

Par exemple, la Cour a jugé que l'expulsion d'un requérant du Royaume-Uni vers la Jordanie, où l'intéressé avait été reconnu coupable en son absence de divers délits terroristes, violerait son droit à un procès équitable. En effet, il existait un risque réel que des preuves obtenues en torturant des tiers seraient admises contre lui lors d'un nouveau procès en Jordanie²⁷.

Un autre exemple est l'affaire d'un ressortissant marocain arrêté et poursuivi en Belgique pour avoir participé à des activités terroristes. La Cour a constaté que les déclarations incriminantes qui avaient

²⁰ *Berasategi c. France*, [29095/09](#), 26 janvier 2012, *Esparza Luri c. France*, [29119/09](#), 26 janvier 2012, *Guimon Esparza c. France*, [29116/09](#), 26 janvier 2012, *Sagarzazu c. France*, [29109/09](#), 26 janvier 2012 et *Soria Valderrama c. France*, [29101/09](#), 26 janvier 2012

²¹ *M.S. c. Belgique*, [50012/08](#), § 166, 31 janvier 2012

²² *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], [3455/05](#), §§ 220-222, 19 février 2009

²³ *Heaney et McGuinness c. Irlande*, [34720/97](#), § 58, 21 décembre 2000, CEDH 2000-XII

²⁴ *Salduz c. Turquie* [GC], [36391/02](#), §§ 62-63, 27 novembre 2008

²⁵ *Öcalan c. Turquie* [GC], [46221/99](#), § 148, 12 mai 2005

²⁶ *Gäfgen c. Allemagne* [GC], [22978/05](#), § 187, 1^{er} juin 2010

²⁷ *Othman (Abou Qatada) c. Royaume-Uni*, [8139/09](#), §§ 285 et 287, 17 janvier 2012, CEDH 2012

été obtenues d'un témoin dans un pays tiers ne devaient pas être retenues comme preuves par les juridictions belges sans que celles-ci se soient préalablement assurées que le témoin en question n'avait pas été soumis à des traitements contraires à l'article 3, ce que soutenait le requérant dans cette affaire²⁸.

6. Le traitement des terroristes présumés ou reconnus coupables en détention

Les personnes soupçonnées de terrorisme et mises en détention provisoire doivent aussi être traitées de manière compatible avec l'article 3 et, comme mentionné précédemment, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants est absolue. L'utilisation de certaines techniques d'interrogatoires tels que l'encapuchonnement, la privation de sommeil, de nourriture et d'eau, ou l'assujettissement de quelqu'un au bruit, s'est révélée incompatible avec l'article 3 au vu de l'intense souffrance physique et mentale qu'elles causent aux victimes²⁹.

Les terroristes reconnus coupables jouissent de la même protection contre les traitements contraires à l'article 3 lorsqu'ils sont en prison. Par exemple, on a considéré que les fouilles corporelles intégrales, y compris au plus intime de la personne, auxquelles un terroriste reconnu coupable a été soumis après chaque visite en prison pendant plus de deux ans constituaient un traitement dégradant³⁰.

Cependant, aucune violation de l'article 3 n'a été constatée dans l'affaire d'un dangereux terroriste international qui avait été condamné à la réclusion à perpétuité et qui avait été gardé à l'isolement pendant huit ans³¹. Dans cette affaire, la Cour a décidé que les conditions de détention de l'intéressé n'avaient globalement pas été suffisamment mauvaises pour s'analyser en un traitement inhumain ou dégradant, après avoir pris en compte les conditions matérielles de la détention du requérant, le fait qu'il n'avait pas été placé en isolement total ainsi que sa personnalité et sa dangerosité,

Dans l'affaire d'un autre terroriste détenu, la Cour a dit que l'absence de moyens de communication combinée avec d'importantes difficultés d'accès à la prison pour ses visiteurs s'analysait en un traitement inhumain³². Cependant, elle a estimé que l'augmentation des activités avec d'autres détenus et de la fréquence des visites familiales avaient par la suite mis la détention en conformité avec l'article 3.

7. L'expulsion ou l'extradition des terroristes présumés ou condamnés

Lorsqu'il y a un risque réel qu'un terroriste présumé ou condamné soit soumis à des mauvais traitements dans un autre État, l'interdiction d'un retour dans ce pays est absolue, quelles que soient les infractions commises par l'intéressé ou sa conduite passée³³.

Par exemple, la Cour a jugé que la mise en application d'une décision d'expulser un terroriste en Tunisie, où il avait été reconnu coupable en son absence, violerait ses droits au titre de l'article 3 puisque le gouvernement italien n'avait pas fourni des assurances diplomatiques suffisantes garantissant que le requérant ne risquerait pas d'être soumis à des traitements contraires à la Convention³⁴.

²⁸ *El Haski c. Belgique*, [649/08](#), § 99, 25 septembre 2012

²⁹ *Irlande c. Royaume-Uni*, [5310/71](#), arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, § 168

³⁰ *Frérot c. France*, [70204/01](#), §§ 47-48, 12 juin 2007

³¹ *Ramirez Sanchez c. France* [GC], [59450/00](#), § 150, 4 juillet 2006, CEDH 2006-IX

³² *Öcalan c. Turquie (n° 2)*, [24069/03](#), 18 mars 2014

³³ *Saadi c. Italie* [GC], [37201/06](#), CEDH 2008

³⁴ *Saadi c. Italie* [GC], [37201/06](#), §§ 147-149, CEDH 2008

La Cour a également été amenée à se pencher sur des affaires où des États avaient extradé ou expulsé des terroristes présumés, au mépris de l'indication par la Cour au gouvernement concerné, en application de l'article 39 de son règlement, de garder le requérant sur son territoire jusqu'à ce qu'elle ait eu la possibilité d'examiner le fond des griefs de celui-ci. Par exemple, la Cour a trouvé une violation de l'article 3 et de l'article 34 dans une affaire où le requérant, un ressortissant tunisien, malgré une décision en vertu de l'article 39 de cette Cour, avait été extradé de la Belgique vers les États-Unis – où il encourait une peine de réclusion à perpétuité pour des délits terroristes qui ne pouvaient pas être considérée comme compressible au regard de la Convention³⁵.

8. Les « remises extraordinaires » de personnes soupçonnées de terrorisme

Ces dernières années, certains États ont été impliqués dans ce qu'on appelle les opérations de « remises extraordinaires » de personnes soupçonnées de terrorisme. Aussi désignée sous le terme « transfert extrajudiciaire », c'est une mesure qui implique le transfert d'une personne de la juridiction ou du territoire d'un État à ceux d'un autre État, à des fins de détention et d'interrogatoire en dehors du système juridique ordinaire. Cette mesure est totalement incompatible avec l'état de droit et les valeurs protégées par la Convention dès lors qu'elle ignore délibérément les garanties du procès équitable³⁶.

Par exemple, la Cour a trouvé une violation de l'article 5 dans l'affaire de la détention illégale d'un ressortissant allemand d'origine libanaise, qui avait été soupçonné d'avoir des liens avec des terroristes et avait fait l'objet d'une « remise extraordinaire ». Cet homme avait notamment été remis à des agents de la CIA (l'agence centrale de renseignement des États-Unis) qui opéraient à l'époque en ex-République yougoslave de Macédoine³⁷. Dans cette affaire, la Cour a aussi trouvé une violation de l'article 3 à raison de la torture et des traitements inhumains ou dégradants auquel il avait été soumis durant sa détention.

La Cour a conclu à la violation de quatre dispositions de la Convention, les articles 2, 3, 5 et 6, dans l'affaire d'un terroriste présumé, qui avait été remis aux agents de la C.I.A. en fonction en Pologne et qui avait été mis en détention à la base navale américaine située dans la baie de Guantánamo à Cuba, après une opération de « remise extraordinaire »³⁸. Dans son arrêt, la Cour a aussi exigé que la Pologne obtienne des autorités américaines l'assurance que le requérant ne serait pas condamné à mort à la suite de sa « remise extraordinaire ».

9. Remarques finales sur le terrorisme et la CEDH

L'histoire passée et récente démontre que les États font face à de sérieux défis liés au terrorisme et à la violence qu'il engendre, et qu'ils sont souvent amenés à prendre des mesures exceptionnellement strictes en réponse. Comme la Cour l'a énoncé dans un de ses jugements, un État ne saurait être tenu « d'attendre qu'un désastre survienne pour prendre des mesures propres à le conjurer »³⁹.

Ainsi qu'il ressort de cette présentation, les États, dans le cadre de leur lutte contre le terrorisme, doivent trouver le juste milieu entre leur devoir de protéger la sécurité nationale et les vies de ceux dans leur juridiction et leur obligation de respecter d'autres droits et libertés garantis par la Convention.

³⁵ *Trabelsi c. Belgique*, [140/10](#), §§ 121-139 et 144-154, 4 septembre 2014

³⁶ *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni* (déc.), [24027/07](#), 11949/08 et 36742/08, § 114, 6 juillet 2010 ;

³⁷ *El-Masri c. ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], [39630/09](#), 13 décembre 2012, CEDH 2012

³⁸ *Al Nashiri c. Pologne*, [28761/11](#), 24 juillet 2014

³⁹ *A. et autres c. Royaume-Uni*, [3455/05](#), § 177, 19 février 2009

Lorsqu'elle est appelée à rechercher si des mesures antiterroristes sont conformes ou non à la Convention, la Cour examine minutieusement l'ensemble des circonstances de l'affaire. Cet examen approfondi, au niveau européen, doit aider à concilier la lutte contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme.

Toutes les affaires citées dans cette présentation figurent dans la base de données HUDOC⁴⁰. D'autres informations sont disponibles sur le site Internet de la Cour⁴¹ et dans les outils pédagogiques pertinents de HELP⁴², le programme du Conseil de l'Europe de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit.

⁴⁰ <http://hudoc.echr.coe.int/fre>

⁴¹ www.echr.coe.int

⁴² www.coe.int/help